

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE TUNIS.

A M. BERBRUGGER.

Tunis, le 27 avril 1862.

Mon cher ami,

Lors de mon dernier voyage à Alger, je vous ai promis de vous envoyer le catalogue des manuscrits de la grande bibliothèque publique de Tunis. — Je viens aujourd'hui remplir l'engagement que j'avais pris vis-à-vis de vous.

Pour satisfaire au désir que vous m'en avez également manifesté, je vous adresse en même temps l'historique de la fondation de cette bibliothèque et sa constitution actuelle.

En 1847, M. le ministre des affaires étrangères, à la demande du conservateur de la bibliothèque, alors royale de Paris, écrivait au consul général de France à Tunis, pour l'inviter à solliciter de S. A. le Bey l'autorisation de faire prendre une copie du catalogue de la bibliothèque publique de cette ville. Le conservatoire pensait que cet établissement pouvait renfermer des ouvrages intéressants, qui manquaient peut-être à celui de Paris, et il émit le vœu de voir ces lacunes comblées par de bonnes copies qu'il se proposait de faire prendre, s'il y avait lieu. Je fus chargé, à cette époque, d'obtenir un exemplaire de ce catalogue et de l'envoyer à Paris, avec un ensemble de renseignements sur la bibliothèque de Tunis, sa formation, sa composition et ses règlements administratifs. C'est la copie de cette notice que je vous transmets ; elle est le résumé d'une sorte de préface que j'ai trouvée inscrite en tête du catalogue qu'il m'a été donné de copier en 1847.

J'avais, à cette époque, émis le vœu que MM. les drogmanes qui résident dans les grands centres de populations musulmanes, tels que le Caire, Alexandrie, Damas, Bagdad, etc., etc., cherchassent à faire connaître les richesses que renferment les bibliothèques de ces villes. Ce vœu, je l'exprime de nouveau aujourd'hui. Combien d'ouvrages, dont on regrette la perte, pourraient être ainsi rendus aux amateurs de la littérature orientale ! Je n'ignore pas que cette sorte d'entreprise est assez difficile ; et, pour ma part, je sais les obstacles insurmontables qui me furent opposés

lorsque, consul de France à Djedda, en 1859 et 1860, je fis d'actives démarches pour obtenir une copie du catalogue des nombreux manuscrits déposés dans la grande bibliothèque de la Mecque; je fais la part du mauvais vouloir des musulmans, en général, qui ne manque pas de se produire quand il s'agit de communiquer des livres aux chrétiens; je sais combien M. le baron de Slane a eu de peine à relever les catalogues des bibliothèques de Constantinople et j'ai, d'ailleurs, éprouvé par moi-même, ici, les difficultés d'une semblable entreprise. Mais, enfin, avec de la patience on peut parvenir au but, et ce but, on ne saurait le méconnaître, mérite bien qu'on tente quelques efforts pour l'atteindre.

Indépendamment de la bibliothèque de la grande mosquée de Tunis, dite *Djama ez-Zitouna* ou mosquée de l'Olivier, on trouve encore ici quelques riches collections chez des particuliers. Peut-être, me sera-t-il possible de m'en procurer les catalogues et d'y relever les titres des ouvrages que la grande mosquée ne possède pas. Si je suis assez heureux pour y réussir, je vous ferai part du résultat de mes recherches.

NOTICE.

L'établissement de la bibliothèque de la grande mosquée de Tunis ne remonte pas à une époque fort éloignée. Voici sur sa fondation les renseignements que j'ai puisés à des sources certaines.

Avant l'année 1840 (1256 de l'hégire), la grande mosquée de Tunis ne possédait qu'environ 150 ouvrages, tous ayant trait à la religion. Ces livres provenaient de dons faits par des particuliers, et il n'existait en ville aucune autre bibliothèque publique. Ce peu de volumes étaient confiés à la garde des Imams de la mosquée, sans aucun contrôle; ils en disposaient souvent en faveur de personnes qui négligeaient de les rendre, et ce faible noyau tendait à disparaître de jour en jour.

Ce fut en 1840 seulement qu'une ère nouvelle commença pour la bibliothèque de la *Djama ez-Zitouna*.

Cet établissement public fut régulièrement fondé, un règlement administratif arrêté, des conservateurs nommés, et son organisation, en un mot, instituée telle qu'elle subsiste aujourd'hui.

Voici dans quelles circonstances :

A cette époque, la charge de *bache-mamlouk* (chef des mam-

louks, ou garde particulière du bey) était occupée par Hossein Khodja.

Hossein Khodja, napolitain d'origine, avait été fait prisonnier sur les côtes de la Calabre à l'âge de quinze ans, par un hardi corsaire tunisien et amené à Tunis, où il tomba entre les mains de Youssef, *sahab el-taba* (1), premier ministre de Hamouda-Bacha. — Youssef ne tarda pas à s'attacher vivement au jeune napolitain, récemment converti à l'islamisme; et, ayant bientôt reconnu en lui une intelligence remarquable, il lui donna des maîtres et s'occupa avec sollicitude de son éducation et de son instruction. L'enfant montra bientôt le goût le plus prononcé pour l'étude et pour les livres, et, plus tard, devenu homme, il y consacra tous les moments de loisir que lui laissaient les importantes fonctions publiques et le souci des affaires administratives dont il fut chargé durant sa longue carrière; c'est ainsi que, peu à peu, il parvint à réunir la collection d'ouvrages la plus considérable qui eût existé jusque-là à Tunis.

Dès les premières années de son arrivée à Tunis, le prince Hamouda-Bacha, appréciant bientôt lui-même le mérite réel et l'intelligence toujours croissante du jeune Hossein, le demanda à son ministre et l'attacha à sa personne. La vie politique de Hossein Khodja date de cette époque, et, jusqu'à la mort du bey, son maître, qui arriva en septembre 1814, son influence sur les affaires du pays ne fit qu'augmenter.

A l'avènement d'Othman-Bey, successeur du bey défunt, les ennemis que Hossein Khodja s'était naturellement créés, en raison même de la faveur exceptionnelle dont il jouissait auprès de son maître, parvinrent à ébranler le crédit dont il jouissait. Trois mois après son avènement, Othman mourut et faisait place à Mahmoud-Bey. Celui-ci continua à tenir Hossein Khodja éloigné des affaires publiques, et ce ne fut que lorsque Hossein-Bey succéda à Mahmoud (mars 1824) que la faveur de l'ancien favori de Hamouda-Bacha brilla d'un nouvel éclat. Il était l'ami d'enfance du nouveau prince, qui lui confia la charge importante de *bache - mamlouk*, qui équivalait à celle de premier ministre.

(1) *Sahab Tabā*, maître du sceau, chancelier. Cette expression arabe, d'altération en altération, est devenue le *saptap* dont les Européens font usage aujourd'hui à Tunis. — *Note de la R.*

Sous le règne de Hossein-Bey, la cour du Bardo se faisait remarquer par un luxe incroyable. Le prince et sa nombreuse famille se livraient à des dépenses excessives, hors de toutes proportions avec les revenus de l'état, si bien que le trésor du beylik ne tarda pas à être complètement obéré. — Le Bache-mamlouk essaya bien quelques timides et respectueuses remontrances, mais elles furent durement repoussées par son maître, qui, sans se soucier des moyens dont son ministre userait, lui ordonna de s'abstenir désormais de toute observation et de s'arranger de manière à faire face à toutes les dépenses dont il n'entendait nullement restreindre le chiffre. — Dans ces circonstances critiques, où il y allait de sa position et, peut-être, aussi de sa vie, Hossein Khodja ne trouva d'autre expédient que d'engager, entre les mains des négociants, des promesses de livraison d'huile supérieures aux productions annuelles de la Régence. Ce moyen arrêta un instant la ruine du trésor; mais, bientôt la situation devint telle, en présence des réclamations du commerce européen, que le Bache-mamlouk se vit obligé de faire connaître au Bey toute la gravité de la crise: non-seulement le trésor se trouvait entièrement épuisé, mais encore l'état était dans l'impossibilité de satisfaire aux nombreux engagements pris par le ministre. A cette nouvelle, le Prince fit tomber toute sa colère sur le malheureux Bache-mamlouk, qu'il destitua de ses fonctions et dont il ordonna immédiatement l'arrestation. Peu s'en fallut même qu'il ne perdît la vie; mais son alliance avec le Bey, dont il avait épousé la fille, le sauva. — Quant à ses fonctions, elles furent confiées à Chakir, sahab-el-taba, qui, par la sagesse de son administration et la fermeté de ses mesures, sut bientôt relever les finances épuisées de l'état.

La disgrâce qui frappa le Bache-mamlouk dura jusqu'à la fin de sa vie. — En 1256 cependant (1840-1841), ses anciens créanciers revinrent à la charge et le prince alors régnant, Ahmed-Bey, dut, pour les satisfaire, ordonner de nouveau l'arrestation de l'ex-ministre, le mettre en état de faillite et ordonner la vente de toutes ses propriétés.

La précieuse collection de manuscrits, que Hossein Khodja avait lentement et péniblement réunie, fut d'abord mise aux enchères; mais bientôt Ahmed Bey, prince éclairé et qui voulait relever, autant qu'il était en lui, le goût des études dans ses états et essayer

de rappeler les beaux jours des anciennes universités de Tunis et de Kairouan, Ahmed Bey ordonna que tous les livres formant la bibliothèque du Bache-mamlouk seraient achetés sur les fonds de sa cassette particulière, pour être ensuite donnés par lui, à titre de *habes* et *ouakf* (propriété de main-morte) en faveur de la grande mosquée de Tunis. Mettant le comble à sa générosité, il prescrivit en outre que la bibliothèque du palais du Bardo, fondée et accrue par ses prédécesseurs et par lui-même, serait jointe à celle de l'ancien ministre disgracié et que la donation en serait également faite à la Djama ez-Zitouna.

— Telle est l'origine de la Bibliothèque publique de Tunis. — Tous les manuscrits qui se trouvaient déposés au palais du Bardo et ceux ayant appartenu à l'ex-ministre furent transportés à la grande-mosquée où la remise en fut faite par le premier secrétaire des commandements du Bey, le cheikh Ahmed ben Diaf, entre les mains de la commission instituée à cet effet par le Prince et qui était composée de tous les muftis et des cadis de la ville.

Le lendemain, le bache mufti, du rite hanefi, président de la Commission, réunit un certain nombre de notaires publics, qui furent chargés d'inscrire à la première page de chacun des volumes l'acte de donation qui devait en assurer la propriété inaliénable à la mosquée.

Cet acte est rédigé en ces termes :

« Notre Maître Souverain, auquel on doit obéir, Celui dont les
» excellentes actions surpassent ce que l'on peut ambitionner de
» plus parfait, l'astre éclatant, l'asile renommé des malheureux,
» Celui qui met sa confiance dans le Dieu bienfaisant, Notre Sei-
» gneur le Mouchir Ahmed Bacha Bey, possesseur du trône de
» Tunis et qui a apposé ici son bienheureux cachet (Puisse Dieu
» le diriger sans cesse dans la bonne voie et le rendre l'objet de
» ses divines bontés!) — déclare par la présente qu'il a fait don
» inaliénable de ce livre aux personnes studieuses qui voudront
» en tirer parti, soit en le méditant soit en en faisant prendre des
» copies. — Le but qu'il se propose en cela est certes d'une grande
» utilité, car il tend à stimuler le goût des études et des travaux
» littéraires.

« Il a mis pour condition à sa donation que cet ouvrage ne sor-
» tira jamais de la grande mosquée où se trouve le dépôt de tous
» les livres constitués *habés* en faveur de cet établissement, à
» moins cependant qu'il ne soit emprunté par une personne digne

» de confiance, qui se proposerait d'en retirer une utilité réelle. Le
» temps le plus long pendant lequel une personne de cette con-
» dition pourra distraire ce livre de la Bibliothèque de la grande
» mosquée, sera d'une année. — Il est expressément recommandé
» à la personne qui le prendra, soit pour le lire dans les salles
» de la Bibliothèque, soit pour l'emporter chez elle, d'en avoir
» le plus grand soin, pendant le temps qu'elle le gardera entre
» les mains; qu'elle se souvienne qu'elle sera d'ailleurs surveillée
» par le Dieu très-haut auquel rien ne peut être caché.

» Cette donation est faite à perpétuité. Personne ne pourra se
» permettre d'y apporter une modification quelconque. — Les ré-
» dacteurs de cet acte ont porté leur témoignage en faveur du
» Prince, déclarant qu'il se trouvait (au moment où il a fait cette
» donation) dans un état parfait et légal.

» En date du..... »

Tous les livres de la Bibliothèque ainsi constituée furent renfermés dans vingt armoires, dont dix trouvèrent place à droite du *Mahrab*, ou niche sacrée de la mosquée, et les dix autres à gauche. — En outre, un catalogue général de ces ouvrages, conforme à celui que je joins à cette notice, fut dressé par ordre du Bey, en l'honneur duquel un long et fastidieux panégyrique fut composé, à cette occasion, par le cheikh Sidi Ibrahim Er-Riahi, bache-mufti du rite maleki. — J'ai sous les yeux ce morceau indigeste de rhétorique quintessenciée; je crois devoir me dispenser de vous en donner ici la traduction.

Sur la dernière page de ce même catalogue, on inscrivit l'acte suivant, rédigé par le premier secrétaire des commandements du Bey, qui confirme la donation faite par le Prince et établit le règlement arrêté pour l'organisation et le service de la Bibliothèque :

« Louanges à Dieu! Notre Maître auquel on doit obéir, celui dont les excellentes actions surpassent tout ce qu'on peut ambitionner de plus parfait, celui qui est la lumière des yeux et l'allégresse de l'âme, celui sur les mérites duquel il n'y a qu'une seule voix élogieuse, car on ne pourrait pas plus les mettre en doute qu'on ne saurait nier l'éclat du jour ou voiler la lumière du soleil! Celui dont les œuvres sont marquées au coin de la bienfaisance, dont les actes tournent à l'avantage de tous, dont les

intentions ont pour but d'assurer le bien-être général, le Seigneur El-Mouchir (Conseiller de l'Empire) Ahmed Bacha-Bey : Puisse le royaume de Tunis ne jamais cesser de prospérer sous sa souveraineté.

» Notre Maître a ordonné de constater ici qu'il venait de constituer en *habés* inaliénable et perpétuel tous les ouvrages catalogués sur les vingt feuillets de ce registre, et cela en faveur de tout musulman qui désirera en retirer une utilité quelconque : à cet effet, il les a fait déposer à la grande mosquée dite de « l'Olivier » (Djama ez-Zitouna). Puisse Dieu la faire éternellement prospérer par le souvenir de ce prince généreux !

» Sur chacun des susdits volumes est inscrit l'acte de donation revêtu du noble cachet du donateur.

» Notre Maître a institué deux oukils ou administrateurs chargés de la conservation de ces ouvrages. Chacun d'eux recevra un traitement de deux piastres par jour, payé par moitié sur les fonds de la grande mosquée et sur ceux du Beït el-Mal.

» La bibliothèque reste placée sous la haute surveillance des deux cheikhs El-Islam du rite hanefi et du rite maleki ainsi que des imams de la dite grande mosquée.

» Chaque jour, un des deux oukils devra se tenir à la Mosquée depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Il sera chargé de remettre les livres de la bibliothèque à ceux qui lui en feront la demande pour les étudier et les lire dans l'établissement même.

» Quant à ceux qui voudront emporter des ouvrages hors de la mosquée, ils ne pourront le faire qu'avec l'autorisation écrite par l'un des deux cheikhs bache-mufti. Dans ce cas, la personne munie de l'autorisation la présentera à l'oukil de service, qui la gardera comme décharge de l'ouvrage qui sera remis au demandeur par l'un des imams de l'établissement ; en même temps, il inscrira sur son registre le nom du porteur de l'autorisation, le titre de l'ouvrage qui lui aura été confié et la date de la remise qui en sera faite.

» A l'expiration d'une année à partir de cette date, si l'ouvrage n'a pas été rendu, l'oukil le réclamera et le replacera dans la bibliothèque.

» Au mois de Ramadan de chaque année, les bache-muftis hanefi et Maleki ainsi que les imams de l'établissement se réuniront à la mosquée, pour y vérifier la gestion des oukils ou administrateurs de la bibliothèque. Ils s'assureront si tous les livres

inscrits dans le catalogue qui précède se trouvent exactement dans les armoires. S'il résulte de la vérification que les ouvrages sont au complet, les oukils ou administrateurs recevront un certificat signé des membres de la commission, par lequel ils seront déchargés de toute responsabilité pour la gestion de l'année écoulée. Ce certificat sera présenté au Bey qui y apposera son sceau officiel.

» S'il est reconnu que des ouvrages manquent par suite du prêt qui en aura été fait en vertu d'une invitation de l'un des deux cheikhs, ce qui peut s'établir par la reproduction de l'autorisation écrite qui devra se trouver entre les mains de l'oukil, il sera enjoint à la personne qui aura gardé l'ouvrage manquant de le restituer sans délai ; s'il a été égaré, elle devra en remettre un autre exemplaire en tous points semblable et non sa valeur en argent. Les oukils devront, à cet effet, faire d'actives démarches pour assurer la rentrée des ouvrages et les cheikhs, s'il y a lieu, contraindront les détenteurs par tous les moyens légaux qui leur paraîtront convenables.

• S'il est constaté que l'oukil a apporté lui-même de la négligence pour assurer la rentrée de l'ouvrage, il sera condamné à le remplacer à ses propres frais. Si l'ouvrage manque sans que son absence soit justifiée par une autorisation de l'un des deux cheikhs, les oukils devront déposer à la bibliothèque un ouvrage en tout point semblable à celui qui aura été égaré.

« Le Prince a prescrit les dispositions qui précèdent d'une manière complète, absolue et sans qu'il soit possible de les annuler. — Il a recommandé à tous ceux qui doivent exercer une action ou une surveillance dans l'administration de la bibliothèque d'avoir bien garde d'offenser le Dieu très-haut (en transgressant ces prescriptions) et d'avoir sans cesse à l'esprit qu'un jour viendra où tout homme trouvera devant lui ce qu'il aura fait de bien dans ce monde.

» Le Prince a fait cette recommandation, attendu qu'il s'agit ici d'une institution utile, d'une fondation pieuse, dont la surveillance est placée sous les yeux du seul Dieu magnifique.

» L'inaliénabilité des livres ci-dessus désignés a été déclarée par le Prince ainsi que leur donation en faveur de qui est sus-mentionné et dans la forme sus-indiquée, ledit Prince étant dans un état légal et parfait. — En date du 27 Ramadan 1256 (1840).

Les dispositions renfermées dans l'acte qui précède me dispensent d'entrer dans de plus amples détails sur l'organisation de la Bibliothèque publique de Tunis, dont le service se fait encore aujourd'hui dans les mêmes conditions que les prescriptions décrétées par le bey Ahmed.

Dans une autre lettre que je vous adresserai prochainement, je vous dirai les dispositions intérieures du local affecté à la Bibliothèque et aux études. Je vous donnerai quelques renseignements sur le commerce des livres à Tunis, sur les moyens utiles à employer pour se procurer des ouvrages ou en faire prendre des copies, sur les écoles ou collèges, les divers degrés d'études, les diplômes, ou *Idjazat*, délivrés aux étudiants en droit, enfin sur l'état actuel de la littérature et de l'instruction, en général, dans la Régence.

Le temps me manquant aujourd'hui pour traduire les titres des ouvrages formant la bibliothèque de la *Djama ez-Zeitouna*, je me borne à vous en envoyer simplement le catalogue, persuadé que je suis, d'ailleurs, que vous remplirez cette tâche beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même.

Recevez, etc.

A. ROUSSEAU.

